

**ARRÊTÉ 2024-100 PERMANENT PORTANT INSTAURATION D'UNE ZONE DE RENCONTRE
RUE DE LA BEAUSSERIE**

Le Maire de la commune de PANAZOL,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;
- Vu le code de la route, et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-3-1, R411-25, R412-35, R417-10 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 4^{ème} partie, relative à la signalisation de prescription ;
- Vu l'avis favorable de Limoges Métropole Communauté Urbaine en date du 9 avril 2024 sur le projet d'instauration d'une zone de rencontre rue de la Beausserie au droit du centre culturel Jean Cocteau ;
- Considérant que l'importance de la vie locale nécessite de rendre les déplacements doux prépondérants par rapport à la circulation automobile, et que ceci peut être trouvé en instaurant une zone de rencontre ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est instauré une **zone de rencontre** dans l'agglomération de la commune de Panazol au droit du Centre culturel Jean Cocteau" :

- Rue de la Beausserie.

Les limites de cette zone sont définies par l'intersection de la rue de la Beausserie avec la rue Paul Éluard d'une part et le droit du numéro postal 27 de la rue de la Beausserie d'autre part (les portions de la rue de la Beausserie situées de part et d'autre, formant la limite de la zone, ne font pas partie de la zone), conformément au plan ci-annexé.

Article 2 : Les dispositions définies par l'article 1 du présent arrêté prendront effet à la date de publication (caractère exécutoire) de l'arrêté constatant la mise en place de la signalisation et l'aménagement cohérent de la zone.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur. Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de Justice administrative, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de PANAZOL, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté est adressée au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), ainsi qu'au Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU).

FAIT à PANAZOL, le 13 mai 2024

Le Maire,



Fabien DOUCET

Publié en Mairie le **23 MAI 2024**

